



MIGRATIONS ENQUÊTE

À l'Ofpra, la sécurité prend peu à peu le pas sur l'asile

L'Ofpra doit désormais vérifier que chaque demandeur d'asile ne représente pas un danger, au point que des agents ont le sentiment de « faire la police ». À l'heure où un nouveau patron prend la tête de l'office, Mediapart dévoile ce phénomène, qui s'inscrit dans l'ambiance politique du moment.

Nejma Brahim - 11 juin 2025 à 07h41

Leur voix se fait rare et elle est d'autant plus précieuse lorsqu'elle se fait entendre. Mercredi 2 avril, Jo* et Nat* sont décidés à prendre la parole. « *On ne sait plus quel métier on fait* », lâchent-ils. Au départ, ils ont été recrutés comme agents de protection à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Ce sont eux qui reçoivent les demandeurs et demandeuses d'asile en entretien, afin d'écouter leur récit et de déterminer s'ils peuvent prétendre à une protection en France.

Nejma Brahim résume son article

Mais depuis quelque temps, ils ont surtout le sentiment de devoir « *faire la police* ». C'est désormais la règle pour toute personne venue déposer une demande d'asile en France : les agent-es de l'office doivent systématiquement vérifier qu'elle ne représente pas une « *menace* » pour la France. Et selon nos informations, la procédure est scrutée de près par la hiérarchie, dont l'ancien directeur, Julien Boucher, tout juste remplacé par l'ancien préfet Alain Espinasse.

Dans une note confidentielle datée de décembre 2024, les ordres de la direction sont clairs : « *Toute décision d'octroi d'une protection internationale à compter du 1^{er} janvier 2025 devra préalablement faire l'objet d'une enquête administrative de sécurité.* » On y apprend que la direction des affaires juridiques, européennes et internationales (DAJEL, l'un des maillons de la chaîne)

recourt déjà à un « *processus automatisé* » pour les ressortissant-es de pays comme l'Afghanistan, l'Irak, la Libye ou la Russie.



Des demandeurs d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), le 5 avril 2022. © Nejma Brahim / Mediapart

Les officiers ont quant à eux pour consigne de faire une demande au service national des enquêtes administratives de sécurité (Sneas, un autre maillon de la chaîne) si une décision de protection est envisagée, quel que soit le pays d'origine. Dans ce cas précis, « *la décision ne peut être prise avant la réception de l'avis du Sneas* », indique la note.

En interne, ces consignes ne passent pas. Un collectif d'agent-es de l'Ofpra (placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur mais censé être indépendant) alertait en mars sur les dérives de telles pratiques. Depuis, plusieurs agents, pas toujours de ce collectif et dont l'ancienneté varie, ont accepté de s'exprimer auprès de Mediapart. « *De plus en plus d'agents ont le sentiment de faire un entretien de police* », confie Jo. « *On perd le sens de notre métier. Je ne suis pas commissaire de police* », ajoute Gérard*.

Sollicité par Mediapart, l'Ofpra n'a pas répondu à nos questions.

Interrogatoire

Le schéma est bien rodé : les officiers et officières de

protection ont la possibilité de lancer une demande d'information relative à l'ordre public. Celle-ci part en direction du Sneas, qui fait remonter ou non des informations ; tantôt avant l'entretien, tantôt après. Si des alertes sont remontées après l'entretien, le demandeur d'asile peut être reconvoqué pour être interrogé. « *Cela crée un climat de suspicion dès le début* », explique l'une de nos sources.

« *La personne se sent incriminée et peut paniquer alors qu'on doit ensuite passer à la partie asile, où doit se jouer le cœur de l'entretien* », déplore un autre. L'entretien doit amener le demandeur d'asile à parler lui-même des faits dans lesquels il aurait été mis en cause. « *Comment ça se passe pour vous en France ?* », « *Vous n'avez jamais eu d'ennuis avec les autorités ?* »... Si l'intéressé élude, l'agent « *doit pousser jusqu'à ce qu'il avoue* ». « *Tout l'enjeu repose alors sur sa rédemption. On va demander s'il regrette, s'il a réfléchi à ses actes, s'il pourrait le refaire.* »

Un autre complète : « *Pour les mettre à l'aise, je précise souvent que je ne suis ni la police ni la préfecture. Mais plus le temps passe, plus ce discours n'a aucun sens.* » Cela peut aller de la vente à la sauvette à l'excès de vitesse ou à la conduite sans permis, l'utilisation d'un faux document d'identité, l'appartenance à un groupe armé dans le pays d'origine (pour l'Afrique de l'Ouest) ou des accusations de radicalisation (pour les Tchétchènes notamment). « *La notion d'ordre public est un peu fourre-tout* », relève Gérard.

Nos sources égrènent les cas, comme ce dossier d'une personne présentant des troubles psy, qui n'aura pas été protégée à cause d'une alerte du Sneas alors qu'elle méritait le statut de réfugié.e. Un demandeur condamné pour violences conjugales ayant déjà purgé sa peine, présentant des raisons d'être protégé mais dont la demande aboutira sur un rejet. Un autre à qui il était reproché des violences sur autrui, pour lequel l'officier de protection s'est vite rendu compte qu'il s'agissait d'une « *dispute* » : « *Je pensais lui accorder une protection, on m'en a empêché.* »

Rejets « déguisés »

Selon nos informations, chaque décision présentant une menace à l'ordre public doit être validée par la hiérarchie. « *Si le chef dit non, c'est fini. On se sent impuissants* »,

regrette un agent, précisant que les chefs de section sont eux-mêmes « *sous pression* ». « *Certains sont embêtés par ça. Ils vont nous encourager à faire un rejet en disant que le dossier ne passera pas plus haut.* » De manière « *insidieuse* », le motif sécuritaire n'apparaît pas dans la décision de rejet (sauf s'il s'agit d'une exclusion assumée).

Bien souvent, la demande aboutit sur un rejet « *implicite* » ou « *déguisé* » : il sera écrit que les faits remontés par les demandeurs et demandeuses d'asile n'étaient pas établis ou leurs craintes infondées. Ce qui est « *dur* », explique un agent déjà cité, c'est de voir que ces pratiques « *sont en train de s'ancrer de manière systémique* » : « *La machine est plus grosse que nous. Quand on essaie d'évoquer ce sujet, on est confrontés au silence.* » « *Je n'ai pas envie d'être flic et de trahir mes valeurs*, complète une autre. *Si je continue, j'aurai accepté d'être l'outil du système.* »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
SERVICE NATIONAL DES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES DE SÉCURITÉ

DIFFUSION RESTREINTE

POLICE NATIONALE
SNEAS
Service National des Enquêtes Administratives de Sécurité

Le [REDACTED]

Demandeur : OFPRA

Nom du fichier : [REDACTED] (SNEAS-OFPRA-PRE-ENTRETIEN)

Date d'enregistrement dans le traitement ACCREd : [REDACTED]

Identité : [REDACTED]

Sens de l'avis : Sans objection Incompatible

Un avis Sneas considérant que le profil du requérant est incompatible avec une décision d'octroi d'une protection.

© Document Mediapart

Pour mieux comprendre ce phénomène, il faut remonter à une réforme appliquée en France dès 2015. Au départ, seul.es les bénéficiaires de la protection subsidiaire (une protection moins étendue que le statut de réfugié.e) étaient visés.es par ces questions sécuritaires. Cela s'est depuis élargi au statut de réfugié.e. « *Il y a un arsenal juridique complet et relativement nouveau* », relève Chloé Viel, juriste et chercheuse spécialiste du droit d'asile. Les notes du Sneas, dont l'auteur n'est jamais identifiable, sont sommaires « *alors que leurs conséquences sont importantes* ».

Si l'Ofpra n'est pas contraint par ces avis – qui signalent

tout de même si le parcours est « *compatible* » ou « *incompatible* » avec le fait d'accorder une protection –, « *on sait qu'ils orientent fortement la décision de l'Ofpra, surtout quand ils sont négatifs* », ajoute-t-elle. Comment considérer qu'une personne représente une menace ? Où situer le curseur ? « *Il y a des profils sur lesquels il n'y a aucune concession, comme quand cela touche à l'islamisme ou aux troubles psychiatriques lourds.* »

Certains drames ayant touché la France, comme l'assassinat de Samuel Paty ou l'attaque au couteau d'Annecy, perpétrée par un demandeur d'asile présentant des troubles psy, ont sans doute « *rendu l'Ofpra et les juges de l'asile plus vigilants* », analyse cette ancienne juge assesseur à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). La menace peut aussi « *s'éteindre* » : dans une affaire de violences sexuelles sur mineur en 2019, le Conseil d'État a jugé en 2024 qu'au regard de son parcours, la personne ne représentait plus une menace (*lire notre boîte noire*).

Une nouvelle « culture de l'ordre public »

Dans une note de la DAJEL, qui dispose d'une cellule de recueil et d'analyse des informations en lien avec l'ordre public et qui forme les officiers et officières de protection sur ces questions, l'application de ces dérives sécuritaires est assumée : on y parle de « *véritable révolution culturelle* » pour l'Ofpra, qui s'est ainsi « *profondément réformé, sur le plan organisationnel et fonctionnel, pour être à la hauteur des enjeux sécuritaires* ».

Si « *un certain nombre de professionnels de l'asile* » étaient réticents à l'idée d'endosser « *cette mission de sécurité publique* » au départ, « *il est permis de considérer que les inquiétudes à cet égard ont été levées* », peut-on lire. En 2023, 44 000 enquêtes ont été commandées au Sneas ; et 420 décisions de refus ou de retrait de protection ont été prises pour des motifs sécuritaires.

« *C'est ainsi une véritable culture de l'ordre public qui s'est progressivement instaurée à l'Ofpra* », se réjouit la DAJEL dans cette note, qui salue le nombre croissant de signalements spontanés venant de ses partenaires, à savoir les préfetures, certains services des ministères de l'intérieur et de la justice, les établissements pénitentiaires, le Parquet national antiterroriste ou le

service du casier judiciaire national.

Par effet de ricochet, le phénomène touche aussi la CNDA, qui examine les recours des demandeurs et demandeuses d'asile et peut être alertée par l'Ofpra en cas d'enjeu sécuritaire. Mardi 20 mai, un couple prend place face à trois juges chargés de mener l'entretien. En 2024, la demande de ces deux Tchétchènes a été refusée, avec en toile de fond un avis du Sneas évoquant des « *liens étroits* » que l'époux, âgé de 25 ans, « *entretient avec des individus impliqués dans des réseaux de financement du terrorisme* ».

Le poids croissant de l'argument sécuritaire

Dans le document à « diffusion restreinte » que nous avons consulté, le Sneas indique qu'il « *n'a aucun antécédent judiciaire* » mais qu'il est « *signalé depuis mars 2024* », « *pour sa potentielle radicalisation à caractère terroriste* » et « *sa dangerosité* », sans autre détail. Le Sneas en convient peu après : « *Aucun élément précis et circonstancié ne permet de mettre en évidence des velléités de passage à l'acte violent.* »

Le magistrat qui préside l'audience lance l'entretien. « *J'aimerais d'abord vous entendre sur les informations fournies par les services français à l'Ofpra...* » L'intéressé doit alors se défendre avant de pouvoir évoquer les craintes en cas de retour dans son pays d'origine (il affirmera plus tard y être recherché, car son père a gagné une affaire contre la Russie devant la CEDH) : « *Je suis opposé au terrorisme. Si j'avais su qu'une personne de mon entourage était là-dedans, j'aurais coupé contact.* » Puis plus tard : « *Je me sens accusé injustement. Je ne peux pas me justifier à partir de rien.* »



Maître Maya Lino et ses clients, devant la CNDA le 20 mai 2025.

© Nejma Brahim / Mediapart

Interrogée sur ses pratiques, la CNDA indique que *« les recours enregistrés devant la CNDA, dans lesquels se pose la question de la sécurité liée à des faits menaçant gravement la société ou l'État français, représentent une très faible part »*, mais qu'ils font *« évidemment l'objet d'une attention spécifique »*. Elle dit aussi informer, dès l'enregistrement de ces recours, les président-es et chef-fes de chambre qui seront amené-es à traiter ces dossiers.

M^e Maya Lino, l'avocate du couple, dénonce des accusations qui ne portent que sur l'avis du Sneas, sorte de *« preuve diabolique »*. *« On est devant une cour de justice, on fait du droit. On ne peut pas penser qu'on ne protège pas parce qu'on a peur que ce soit un terroriste »*, plaide-t-elle, rappelant que la Cour de justice de l'Union européenne (UE) et le Conseil d'État imposent *« un faisceau d'indices suffisamment significatifs et concordants »* pour justifier un refus ou un retrait de protection sur ce motif. *« J'ai fui mon pays en pensant que je serais protégé en France. Mais là, je ne dors plus, j'ai même dû voir un psychologue »*, raconte l'intéressé à Mediapart.

M^e Lucie Simon, qui défend des réfugiés concernés par des retraits de statut pour des motifs sécuritaires, constate que l'Ofpra est toujours représenté lors de ses audiences à la CNDA, et que les avis du Sneas sont devenus un *« enjeu important »*. *« À l'image des notes blanches, ils prennent de plus en plus de place dans la démonstration de la preuve. »* Elle souligne un point important : ces rejets de demande d'asile ou retraits de statut sur un motif sécuritaire concernent bien souvent

des personnes que l'État ne peut éloigner : *« On crée des générations de personnes non expulsables, qui n'obtiendront jamais les papiers ensuite. »*

« Ni l'Ofpra ni la CNDA n'ont de compétence en matière d'ordre public. »

Maître Gilles Piquois

Le Sneas, rapporte M^e Lino, s'est aussi déjà trompé par le passé. L'un de ses clients, un Soudanais accusé à tort d'avoir porté un coup de couteau à son colocataire alors qu'il était la victime, a fait l'objet d'un avis négatif et a vu sa demande d'asile rejetée en juin 2024. *« Il a été expulsé de son logement, a vu ses conditions matérielles d'accueil coupées et a reçu une OQTF [obligation de quitter le territoire français – ndlr] pour trouble à l'ordre public. »* À l'appui d'une décision de justice qui rétablit la vérité, la CNDA l'a finalement protégé. *« Mais il a tout perdu et vit à la rue. »*

« Lorsque la Cour s'estime insuffisamment informée, elle fait usage de ses pouvoirs d'instruction et ordonne les mesures d'instruction qu'elle estime nécessaires », explique la CNDA, précisant qu'elle peut être amenée à solliciter des parties ou des tiers, *« la communication de documents lui permettant d'établir sa conviction, en particulier des administrations compétentes »*. Elle ajoute que *« l'ensemble des pièces versées au dossier peuvent être discutées par les parties, [dont] les pièces judiciaires et les informations du Sneas »*.

M^e Gilles Piquois, avocat en droit d'asile depuis quarante-deux ans, raconte comment les questions sécuritaires *« polluent les demandes d'asile »*, ainsi qu'en attestent de nombreux autres avocats en droit d'asile que nous avons contactés. *« Ni l'Ofpra ni la CNDA n'ont de compétence en matière d'ordre public, rappelle-t-il. Ça a commencé avec le terrorisme et aujourd'hui, ils ont ouvert les vannes à tout le reste. »* Le cas récent d'un vendeur à la sauvette bangladais, dont la demande a été rejetée par l'Ofpra alors qu'il n'a pas été condamné à ce jour, illustre cette *« politique xénophobe »*.

Mais de temps à autre, M^e Piquois parvient à avoir le dernier mot. Comme pour ce couple de Palestiniens, dont l'homme avait perdu le statut de réfugié sur la base d'un avis du Sneas que l'Ofpra avait suivi, après une condamnation pour aide à l'entrée, à la circulation et au

séjour de personnes en situation irrégulière en France.
« *L'Ofpra est venu à l'audience et s'est acharné contre lui. Monsieur a expliqué qu'il était allé chercher ses proches en exil en Espagne. Et j'ai gagné à la CNDA* », se réjouit-il.

Pour beaucoup, le contexte politique contribue à la prise en compte de la menace à l'ordre public dans les demandes d'asile. « *Il y a une emprise des obsessions du ministère de l'intérieur sur l'Ofpra. Ce n'est plus seulement l'asile, c'est l'asile et la sécurité* », pointe Jo. Nat y voit « *le virage politique pris depuis dix ans* » : « *Retailleau, qui veut se présenter à la présidentielle, peut se targuer d'une telle politique à l'Ofpra.* » « *Faire le lien entre immigration et ordre public, c'est le terrain de l'extrême droite* », conclut un autre officier de protection.

Nejma Brahim

Si vous avez des informations à nous communiquer, vous pouvez nous contacter à l'adresse enquete@mediapart.fr. Si vous souhaitez adresser des documents en passant par une plateforme hautement sécurisée, vous pouvez passer par SecureDrop de Mediapart, [la marche à suivre est explicitée dans cette page](#).

Boîte noire

* Les prénoms ont été modifiés.

Cette enquête a débuté en mars 2025, après la publication d'une tribune des officiers et officières de l'Ofpra dénonçant l'emprise des questions sécuritaires sur le traitement des demandes d'asile. Nous avons échangé avec de nombreux agent-es de l'Ofpra, associé-es ou non au collectif à l'origine de cette tribune. Nous avons également recueilli de nombreux témoignages de professionnel-les de l'asile, dont des avocat-es spécialisé-es en droit d'asile ; mais aussi des demandeurs et demandeuses d'asile, principaux concernés par ce phénomène, parfois sans même le savoir (au niveau de l'Ofpra en tout cas).

À propos de la menace qui peut « *s'éteindre* » et du jugement rendu par le Conseil d'État : parce que la personne concernée, condamnée à une peine de prison de quatre ans, s'était volontairement engagée dans un parcours de soins, bénéficiait d'un soutien associatif et d'une attestation de son psychiatre ne voyant aucun élément de récurrence possible, le Conseil d'État a jugé qu'il fallait considérer la menace éteinte, entre le moment des faits, en 2019, et le jugement rendu en 2024. « *Exactement la même chose pour une personne auteure de violences sur mineur en 2012, condamnée à cinq ans de prison en 2017, qui avait manifesté depuis sa sortie de prison sa volonté de s'intégrer en suivant notamment des certifications professionnelles* », pour qui le Conseil d'État a rendu une décision similaire en 2024, précise Chloé Viel.